



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU

JEUDI 22 JANVIER 2026

18 H 30

Note de Synthèse

*Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du Code Général
des Collectivités Territoriales*

Ce dossier contient 4 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Délibération autorisant le Conseil Communautaire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent	Thierry DUPUIS	2
2	Plan Paysage : validation du rapport de diagnostic (phase 1), des modalités de diffusion et du lancement de la phase 2	Anne BOLLACHE	4
	ListeDecisions_22.01.25		6

Jujurieux, le jeudi 15 janvier 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
Conseil Communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **Conseil Communautaire qui se tiendra :**

**Le jeudi 22 janvier 2026, à 18h30
Salle des fêtes, Place Michel Floriot, à Neuville sur Ain**

Et dont l'ordre du jour complémentaire à la convocation spéciale DSP assainissement collectif envoyée le mardi 6 janvier 2026, sera le suivant :

- Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,
- Validation du compte-rendu du Conseil du 4 décembre 2025,
- Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.

FINANCES-FISCALITE

Rapporteur : Thierry DUPUIS

Point 1 - Délibération autorisant le Conseil Communautaire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Anne BOLLACHE

Point 2 – Plan Paysage : validation du rapport de diagnostic (phase 1), des modalités de diffusion et du lancement de la phase 2

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Thierry DUPUIS



Conseil Communautaire du 22 janvier 2026

Rapporteur : Thierry DUPUIS

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1642-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la CCRAPC détient deux nouvelles compétences facultatives au 1^{er} janvier 2026, à savoir l'Eau et l'Assainissement collectif ;

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits [...] »

Ces dispositions permettent donc, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts par anticipation que les dépenses aient été ou non engagées.

Au vu du transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 à la communauté de communes, cette disposition est particulièrement importante afin de permettre de poursuivre le financement des opérations de travaux en cours et faire face à d'éventuels travaux d'urgence en attendant le vote du budget primitif 2026. Le seuil de 25% s'apprécie sur l'ensemble des crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice précédent des communes nous ayant transféré ces compétences. Le vote du budget primitif par le conseil communautaire étant prévu le 5 février 2026, il est proposé d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour un montant largement inférieur au seuil.



Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour un montant de 160 000€ au budget Eau et 160 00€ au budget Assainissement, respectant ainsi le seuil de 25%.

Sur la base de ce montant, cette autorisation se composerait comme suit :

BUDGET EAU 39007

Opératio n	Chapitre-Article	Autorisations 2026	Commentaires
	20-203	10 000,00	Etudes éventuelles
	21-21531	20 000,00	Travaux ponctuels sur réseaux
	23-2315	130 000,00	Travaux en cours sur réseaux
	TOTAL BUDGET	160 000,00	

BUDGET ASSAINISSEMENT 39008

Opératio n	Chapitre- Article	Autorisations 2026	Commentaires
	20-203	10 000,00	Etudes éventuelles
	21-21532	20 000,00	Travaux ponctuels sur réseaux
	23-2315	130 000,00	Travaux en cours sur réseaux
	TOTAL BUDGET	160 000,00	

L'assemblée délibérante est invitée à approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 selon les tableaux ci-dessus.



Conseil Communautaire du 22 janvier 2026

Rapporteur : Anne BOLLACHE

PLAN PAYSAGE : VALIDATION DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC (PHASE 1), DES MODALITÉS DE DIFFUSION ET DU LANCEMENT DE LA PHASE 2

Vu l'appel à projets national 2024 « Plans de paysage » porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, visant à soutenir l'élaboration de plans de paysage par les collectivités ;

Vu la délibération C-2024-054 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2024 actant le dépôt d'une candidature à l'appel à projets « Plan de paysage », autorisant le Président à signer la convention financière correspondante et à solliciter la subvention y afférente ;

Considérant que le plan de paysage est une démarche volontaire destinée à définir ou enrichir un projet de territoire par le prisme du paysage, en articulant les politiques d'aménagement, de mobilité, de tourisme, d'alimentation, d'adaptation au changement climatique, de prévention des risques et de reconquête de la biodiversité, sans pour autant constituer un outil règlementaire ;

Considérant que cette démarche se structure autour de trois temps forts :

- Réaliser un diagnostic afin d'identifier et de qualifier les paysages et leurs dynamiques sur le territoire ;
- Coconstruire des objectifs de qualité paysagère, à partir des ambitions qui seront déterminées lors de la 2^{nde} phase et partagées par les acteurs locaux ;
- Développer un programme d'actions pour mettre en œuvre concrètement ces objectifs ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) a été retenue lauréate de l'appel à projets « Plans de paysage » 2024 et bénéficie à ce titre d'un accompagnement technique et financier du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de consultation, le cabinet Fabriques a été retenu pour l'élaboration du Plan de paysage communautaire ;

Considérant qu'une demi-journée de sensibilisation des élus et techniciens de la collectivité, organisée le 18 avril 2025, a permis d'expliquer ce qu'est un paysage et un plan de paysage, avec une initiation à la lecture de paysage assurée par le CAUE de l'Ain ;

Considérant que la démarche et ses trois grandes étapes ont été présentées au Conseil Communautaire réuni à Challes-la-Montagne le 22 mai 2025 ;

Considérant que la phase 1 de la démarche, consacrée au diagnostic paysager du territoire, est désormais achevée et que le rapport de diagnostic a été présenté au comité de pilotage du 18 novembre 2025, puis communiqué aux quatorze communes de la communauté de communes, pour relecture ;

Considérant que ce diagnostic a été élaboré en concertation avec de nombreux acteurs locaux (élus, partenaires techniques, socio-professionnels) et des habitants, notamment à travers trois ateliers les 10 juillet, 30 septembre et 3 octobre 2025 et deux forums citoyens les 30 septembre et 6 octobre 2025 ;

Il convient désormais :

- De valider le rapport de diagnostic (phase 1) du Plan de paysage de la CCRAPC,
- De fixer les modalités de diffusion de ce rapport auprès du public et des partenaires,
- De préparer la phase 2 relative à la co-construction des objectifs de qualité paysagère et le calendrier y afférent.



Validation du rapport de diagnostic (phase 1)

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le rapport de diagnostic paysager (phase 1) du Plan de paysage de la communauté de communes, tel que présenté en comité de pilotage et mis à disposition des communes.

Ce rapport constitue le socle de référence partagé pour la poursuite de la démarche, en vue de la définition des objectifs de qualité paysagère (phase 2) puis de l'élaboration du programme d'actions (phase 3).

Modalités de diffusion au public et aux partenaires

Le Conseil Communautaire est invité à valider les modalités de diffusion suivantes du rapport de diagnostic :

- Mise en ligne du rapport complet et de ses synthèses sur le site internet de la communauté de communes (dont une page de synthèse par commune).
- Diffusion du rapport ou de ses extraits aux 14 communes membres, aux partenaires techniques (DREAL, DDT, CAUE, GIP, syndicats de rivière, etc.) et aux structures associatives concernées.
- Mise à disposition de documents de synthèse (version grand public) lors de temps de restitution et/ou de rencontres publiques (forums citoyens, réunions publiques thématiques, ateliers).

Poursuite de la démarche et lancement de la phase 2

Le Conseil Communautaire est invité à valider le lancement de la phase 2 dans la mesure où la phase 1 aura été elle-même validée dans un premier temps. En effet, la validation du diagnostic permet d'engager la phase 2 du Plan de paysage, consacrée à la co-construction des objectifs de qualité paysagère, notamment à travers un atelier dédié organisé début 2026 associant élus, ambassadeurs du paysage et partenaires techniques.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 JANVIER 2026

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR : Thierry DUPUIS, Président

Conformément aux articles L. 5211-10, L. 5211-5-1, L. 5211-2 et L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations conférées par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, et par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations conférées par le Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021 :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2026-01	09/01/2026	Avenant n°1 à la convention ADAPT'AGRI avec Biosphères	<p>La convention actuelle arrive à son terme au 31 décembre 2025. L'arrivée d'une cheffe de projet Adapt'Agri a conduit à une réévaluation du besoin et à une nouvelle organisation avec les différents partenaires techniques.</p> <p>Un avenant à la convention est nécessaire pour modifier les modalités financières, notamment en réduisant le montant de la prestation annuelle de 22% (montant annuel maximal de 17 948.64 € TTC). La convention initiale est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.</p>
D-2026-02	09/01/2026	Avenant n°1 à la convention ADAPT'AGRI avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain	<p>La convention actuelle arrive à son terme au 31 décembre 2025. L'arrivée d'une cheffe de projet Adapt'Agri a conduit à une réévaluation du besoin et à une nouvelle organisation avec les différents partenaires techniques.</p> <p>Un avenant à la convention est nécessaire pour modifier les modalités financières, notamment en réduisant le montant de la prestation annuelle de 47% (montant annuel maximal de 10 676.96 € TTC). La convention initiale est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.</p>



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 JANVIER 2026

D-2026-03	08/01/2026	Convention de gestion transitoire du service public eau et assainissement	Ces conventions permettent l'exercice par la CCRAPC des compétences eau potable et/ou assainissement collectif, sur une période transitoire, pour garantir la continuité et la qualité du service public, ainsi que l'achèvement des opérations engagées par les communes, en attendant la mise en place d'une future délégation de service public (DSP).
D-2026-04	09/01/2026	Convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'animation du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Basse Vallée de l'Ain en 2026	La Chambre d'Agriculture de l'Ain a formulé pour l'année 2026 une demande d'accompagnement financier auprès des trois communautés de communes concernées, dans l'objectif de contribuer aux charges d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce programme. La somme demandée s'élève à 3 970 € pour la CCRAPC, en 2026, réparti comme suit 2 270 € pour l'animation et 1 700 € pour les deux suivis à mi-parcours nécessaires en 2026.

